



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

déchets

Question écrite n° 19342

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la problématique de la neutralisation et de la gestion des stocks des engins pyrotechniques de signallement de détresse maritime (fusées-parachutes, feux à mains, fumigènes). Ces derniers ont en effet une durée de validité limitée à quelques années en raison des matériaux potentiellement dangereux et instables dans le temps utilisées pour leur fabrication. Il n'existe malheureusement aucune filière de ramassage de transport et de neutralisation de ces artifices lumineux de détresse. Ne pouvant s'en débarrasser, nombre de plaisanciers possèdent, chez eux ou sur leurs bateaux une quantité de ces engins potentiellement dangereux, qui peuvent provoquer des dommages corporels ou matériels graves. Les associations de pêcheurs ou de plaisanciers, s'interrogent sur la possibilité de mettre en place un mécanisme de collecte et d'assainissement des stocks. Il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour traiter cette question de sécurité récurrent sur le littoral breton.

Texte de la réponse

Les engins pyrotechniques de signallement des détresses maritimes (feux à main, fusées parachute et fumigènes), communément appelés fusées de détresse, que doivent détenir les plaisanciers ont une durée de validité limitée à quelques années (trois ans le plus souvent) du fait de la charge pyrotechnique contenue qui est jugée trop instable au-delà de cette durée. Cette caractéristique oblige les plaisanciers à se défaire de leurs fusées de détresse périmées qui sont des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Jusqu'en 2013, la collecte et le traitement des fusées de détresse périmées des plaisanciers relevaient des collectivités territoriales en temps que déchets ménagers. Cependant, de plus en plus de déchèteries refusaient de les prendre en charge du fait d'un coût d'enlèvement et de traitement très élevé et du faible nombre de sites d'élimination conformes. En effet, d'une part, le coût de la collecte et de l'élimination de ces déchets s'élève, d'après une étude réalisée en 2006 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), de 30 à 55 % du prix de vente des feux, soit jusqu'à près de 9 € pour les fusées parachute. D'autre part, le stockage, le conditionnement, le transport et l'élimination de ces fusées doivent respecter les réglementations applicables en la matière (stockage de produits pyrotechniques, transport de matières dangereuses, élimination dans des installations classées pour la protection de l'environnement). Emanant du Grenelle de l'environnement, une filière de responsabilité élargie du producteur des déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages (déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement) a été mise en place en 2012, en application des dispositions prévues par l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement dont les modalités d'application ont été précisées par le décret n° 2012-13. Un arrêté publié le 16 août 2012 a notamment permis de fixer la liste des produits chimiques concernés par cette filière, incluant ainsi dans la catégorie des produits pyrotechniques, les engins de signalisation de détresse des plaisanciers (fusées de détresse à main, fumigènes, fusées parachute). L'objectif de cette filière est de faire prendre en charge une partie importante des coûts de collecte et d'élimination des fusées de détresse des particuliers par les producteurs de ces produits. Actuellement en phase de montée en

charge, les metteurs sur le marché des produits concernés sont tenus de s'organiser collectivement ou individuellement afin de prendre en charge ou de faire prendre en charge, techniquement et financièrement, la collecte et le traitement des déchets ménagers issus desdits produits. Pour ce faire, ils peuvent soit adhérer et contribuer financièrement à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, soit mettre en place des systèmes individuels approuvés par les pouvoirs publics. Pour ce qui concerne les organismes collectifs, ceux-ci doivent respecter les exigences du cahier des charges annexé à l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques. Un arrêté publié prochainement définira les obligations que doivent remplir les systèmes individuels approuvés. Un développement et une professionnalisation de la filière de collecte et d'élimination des fusées de détresse sont donc en cours dans le cadre de la mise en place de la filière DDS mais également de la révision de l'encadrement réglementaire des sites de traitement, comme par exemple avec la réglementation afférente aux sites de collecte, tri, transit, regroupement et de traitement des déchets de produits explosifs dont les fusées de détresse font partie (installations soumises à différents régimes selon les quantités sur site sous la rubrique 2793 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Ces travaux permettront d'apporter rapidement une réponse organisationnelle et financière à la collecte et à l'élimination des fusées de détresse périmées des ménages.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19342

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2042

Réponse publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4966